

M.F. c. Percé (Ville de)

2010 QCCAI 355

2010 QCCAI 355 (CanLII)

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 10 06 67

Date : Le 23 décembre 2010

Commissaire : M^e Jacques Saint-Laurent

M... F...

Demandeur

c.

Percé (Ville)

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 12 mars 2010, le demandeur s'adresse à l'organisme afin de recevoir deux documents qu'il identifie de la façon suivante :

- « Correspondance émise par la Ville de Percé signée par la Direction générale le 23 juillet 2009 portant sur le paiement des taxes municipales par Le Club nautique de Percé et la position de la ville de Percé concernant le transfert du bien

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

immobilier commun sous l'appellation « La piscine de Percé ».

- « Correspondance émise par la Ville de Percé signée par le Maire de Percé le 4 septembre 2009 portant sur la position de la ville de Percé concernant le transfert du bien immobilier connu sous l'appellation « La piscine de Percé ». »

[2] Le 31 mars 2010, la responsable de l'accès aux documents de l'organisme répond au demandeur en lui précisant que les documents demandés ne peuvent lui être transmis, vu les articles 20 et 21 de la Loi sur l'accès.

[3] Le 13 avril 2010, le demandeur présente à la Commission une demande de révision du refus de l'organisme. En outre, il précise en quoi ces documents lui sont nécessaires.

[4] Le 31 août 2010, les parties sont convoquées à une audience à Gaspé le 7 octobre 2010.

[5] À la suite de la demande présentée par le demandeur le 16 septembre 2010, un subpoena est transmis à M. O... B..., le 23 septembre 2010, lui enjoignant de comparaître le 7 octobre suivant à Gaspé.

AUDIENCE

[6] Le jour de l'audience, le demandeur est présent. Il est accompagné de deux citoyens de la Ville de Percé, M. O... B... et M. R... D.... La responsable de l'accès aux documents de l'organisme est présente alors que la Ville de Percé est représentée par M^e Monia Minville.

[7] À la suite d'une précision obtenue du demandeur concernant la date d'un des deux documents recherchés, l'organisme a été en mesure de retrouver les documents faisant l'objet de la demande d'accès. Au début de l'audience, ils ont été remis au soussigné, à titre confidentiel. En outre, une preuve documentaire comprenant les pièces O-1 à O-12 a été déposée au cours du témoignage de la responsable de l'accès aux documents de l'organisme.

[8] Ainsi, l'accusé de réception transmis par courriel au demandeur le 12 mars 2010 est produit comme pièce O-1. Le courriel du 19 mars 2010 provenant du demandeur afin de préciser la date de l'un des deux documents recherchés est produit comme pièce O-2.

[9] La responsable de l'accès aux documents de l'organisme réfère par la suite la Commission au décret du gouvernement du Québec du 22 avril 1998 portant le numéro 527-98 autorisant le ministre des Affaires municipales à aliéner, en faveur du Club nautique de Percé, l'immeuble qui correspond en fait à la « Piscine de Percé », pièce O-3.

[10] Le témoin informe la Commission que pendant plusieurs années les taxes foncières de l'immeuble concerné ont fait l'objet de compensations tenant lieu de taxes municipales, versées par le gouvernement du Québec. À compter de l'exercice financier 2006, le certificat de l'évaluateur, pièce O-4, indique que l'inscription au rôle d'évaluation foncière pour l'immeuble concerné est au nom du Club nautique de Percé plutôt qu'à celui du gouvernement du Québec.

[11] La pièce O-4 comprend également une lettre du 7 janvier 2008 de la Direction des finances municipales du ministère des Affaires municipales réclamant le remboursement de la compensation tenant lieu de taxes municipales à l'égard de l'immeuble concerné pour les exercices financiers 2006 et 2007, tenant compte des changements apportés au rôle d'évaluation foncière, alors que la compensation avait déjà été versée. Le remboursement réclamé est de trente-six mille six cents trente-six dollars (36 636,00 \$).

[12] Le 21 avril 2009, la Ville de Percé adopte une résolution, pièce O-5, décidant d'informer la Commission municipale que la Ville de Percé s'objecte à la demande du Club nautique de Percé d'être exempté de toute taxe foncière et d'affaires.

[13] La responsable de l'accès aux documents de l'organisme produit, par la suite, une série de documents couvrant la période du 1^{er} février au 6 juillet 2010 portant sur le paiement des taxes municipales pour l'immeuble. Il s'agit de :

- Lettre du 1^{er} février 2010 adressée à M. Ken Moreau du Club nautique de Percé par M. Robert Bédard, directeur du loisir par intérim au ministère des Affaires municipales, pièce O-6;
- Lettre du maire de la Ville de Percé du 8 mars 2010 adressée à M. Robert Bédard, accompagnée d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Percé du 16 mars 2010 entérinant la lettre adressée par M. le maire à M. Robert Bédard, pièce O-7 en liasse;

- Lettre du 30 mars 2010 adressée au nouveau maire de la Ville de Percé, M. Bruno Cloutier, par M. Robert Bédard, pièce O-8;
- Lettre du 22 avril 2010 adressée à M. Robert Bédard, directeur du loisir par intérim au ministère de l'Éducation par M. le maire Bruno Cloutier, accompagnée d'une copie du décret 83-192 du 22 juin 1983, pris par le gouvernement du Québec et d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Percé du 4 mai 2010, entérinant la lettre adressée le 22 avril précédent à M. Robert Bédard par M. le maire Bruno Cloutier, pièce O-9, en liasse;
- Courriel adressé à M. le maire Bruno Cloutier par M. Robert Bédard du ministère des Affaires municipales le 10 mai 2010, pièce O-10;
- Procès-verbal d'une réunion du Club nautique de Percé du 18 juin 2010, pièce O-11;
- Résolution du conseil municipal de la Ville de Percé du 6 juillet 2010, pièce O-12.

[14] Il appert de ces différents documents produits par la responsable de l'accès aux documents de l'organisme que les discussions entre le ministère des Affaires municipales, le Club nautique de Percé et la Ville de Percé concernant le paiement des taxes municipales depuis l'exercice financier 2006 ainsi que le transfert de propriété de l'immeuble ne sont pas terminés.

[15] Concernant les documents en litige, l'organisme produit sa preuve, en l'absence du demandeur, comme le permet l'article 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[16] À l'occasion de son témoignage ex parte, la responsable de l'accès aux documents de l'organisme informe la Commission qu'au moment de la demande d'accès présentée le 12 mars 2010, des négociations étaient en cours concernant le paiement des taxes municipales pour l'immeuble.

[17] La responsable de l'accès aux documents de l'organisme précise pourquoi les documents ne peuvent pas être communiqués au sens des articles 20 et 21 de la Loi sur l'accès. En outre, la correspondance signée par le maire de Percé, le 14 septembre 2009, ne peut pas être communiquée en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès, selon le témoin.

[18] La responsable de l'accès aux documents de l'organisme précise, autant pour le document du 23 juillet 2009 provenant de la directrice générale de la municipalité que le document du 14 septembre 2009 provenant de l'ancien maire de la municipalité, que les orientations prises dans ces documents n'ont pas été entérinées par le conseil municipal, alors que les lettres des 8 mars et 22 avril 2010 ont fait l'objet chacun d'une résolution subséquente du conseil municipal de la Ville de Percé.

[19] Tenant compte des circonstances, la responsable de l'accès aux documents de l'organisme en est arrivée à la conclusion que les documents en litige ne pouvaient pas être communiqués au demandeur sans risquer d'entraver les négociations en cours concernant le paiement des taxes municipales, de procurer un avantage indu à un des intervenants ou de lui causer un préjudice sérieux ou enfin de porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme.

[20] La preuve de l'organisme étant complétée, le demandeur est invité à soumettre sa preuve et ses observations. Il présente alors un document portant la date du 7 octobre 2010, par lequel le contexte historique, les documents pertinents et l'argumentaire sont exposés. Treize documents et la photocopie d'un texte publié dans *Le Soleil* du 23 avril 2010 accompagnent l'écrit du demandeur. Ces documents ne sont pas cotés. Ils portent chacun un numéro (DOC 1 à DOC 13) auquel réfère l'exposé. Il s'agit de :

- La version imprimée d'un document intitulé *Code de déontologie applicable à la personne occupant la fonction de directeur général dans une municipalité*, DOC1;
- La version imprimée non signée d'une lettre adressée à la directrice générale de la Ville de Percé le 18 mars 2010 par le demandeur, DOC 2;
- La version imprimée de courriels échangés les 18 et 19 mars 2010 par le demandeur et le maire de la Ville de Percé concernant cette lettre, DOC 2A;

- Le décret 527-98, DOC 3, déjà produit comme pièce O-3;
- La version imprimée d'une résolution de la Ville de Percé numéro 190-2009 concernant une aide financière de cinq mille dollars (5 000,00 \$) accordée au Club nautique de Percé pour la saison estivale 2009, DOC 4;
- Un document intitulé *Confirmation de taxes* indiquant que les taxes foncières municipales dues par le Club nautique de Percé au 17 août 2010 totalisent cent sept mille deux cent vingt-trois dollars et soixante-trois sous (107 223,63 \$) incluant des intérêts, DOC 5;
- La version imprimée non signée d'une décision de la Commission municipale du 25 septembre 2003 rejetant la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières du Club nautique de Percé, DOC 6;
- La version imprimée de la résolution de la Ville de Percé numéro 130-2009 concernant la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxe foncière et de taxe d'affaires du Club nautique de Percé, informant le Club que la Ville de Percé s'objecte à l'exemption de taxes foncières et de taxes d'affaires, DOC 7;
- La version imprimée d'un plan de janvier 2008 provenant de l'Office du tourisme du Rocher-Percé concernant le parc récréotouristique de Percé, DOC 8;
- La version imprimée d'un appel de services professionnels du 8 février 2010 provenant de la Société de développement économique de Percé, DOC 9;
- La version imprimée d'un courriel du 23 février 2010 provenant de M. R... D... adressé à M. le maire Bruno Cloutier, DOC 10;
- La version imprimée d'un courriel du 5 mars 2010 provenant de M^{me} Geneviève Dussault du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DOC 11;
- Une photocopie d'une lettre du 14 juillet 2009 transmise à M. Georges Mamelonet du Club nautique de Percé par

M. Robert Bédard du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DOC 12;

- Une lettre du 1^{er} février 2010 adressée à M. Ken Moreau du Club nautique de Percé par M. Robert Bédard du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DOC 13.

[21] Comme il l'avait fait dans sa demande de révision du 13 avril 2010, le demandeur explique à la Commission qu'il est très important que les citoyens de Percé puissent avoir accès aux documents demandés dans l'objectif de contribuer à une gestion rigoureuse des activités de la municipalité et des immeubles.

[22] Le demandeur fait entendre M. O... B... qui, à l'occasion d'une rencontre avec M. le maire de Percé en février 2010, a eu l'occasion de prendre connaissance des documents en litige.

[23] En discutant du dossier de la piscine de Percé avec M. le maire, ce dernier lui a donné l'occasion de lire les documents, mais a refusé de lui en remettre une copie.

[24] Le demandeur fait également entendre M. R... D... qui, comme le témoin O... B..., a eu l'occasion de prendre connaissance des documents en litige.

[25] En fait, M. D... a eu une conversation téléphonique avec M^{me} Geneviève Dussault du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. À l'occasion de cette conversation téléphonique, le témoin explique que M^{me} Dussault lui a lu les documents en litige.

[26] Ainsi, le demandeur soutient que dans la mesure où les témoins O... B... et R... D... ont pu avoir accès aux documents en litige, dans un premier cas par l'entremise d'un représentant de la municipalité et dans l'autre cas d'un représentant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les documents deviendraient de ce fait accessibles au public.

DÉCISION

[27] Le 31 mars 2010, l'organisme refuse de communiquer les documents demandés, en invoquant les articles 20 et 21 de la Loi sur l'accès. L'article 20 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait

vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

[28] Dès 1998, le ministère des Affaires municipales a été autorisé par décret, pièce O-3, à aliéner en faveur du Club nautique de Percé l'immeuble correspondant à ce qui est convenu d'appeler « la piscine de Percé ». L'aliénation en faveur du Club nautique de Percé n'a toujours pas eu lieu alors que la Ville de Percé a manifesté, notamment par sa lettre du 8 mars 2010, entérinée par la résolution du 16 mars suivant, pièce O-7, et par sa résolution du 6 juillet 2010, pièce O-12, son intérêt à se porter acquéreur de l'immeuble concerné.

[29] Par ailleurs, la preuve au dossier révèle que les taxes foncières municipales relatives à l'immeuble n'ont pas été payées depuis 2006, laissant un solde de plus de cent mille dollars (100 000,00 \$). Il semble que le paiement des taxes doit avoir été effectué avant que l'immeuble puisse être cédé à la municipalité ou au Club nautique de Percé.

[30] Le demandeur et l'organisme ont soumis les mêmes éléments de preuve au sujet des discussions relatives au paiement des taxes et à la cession de l'immeuble.

[31] À l'examen de la correspondance signée par la directrice générale de la municipalité le 23 juillet 2009, je constate que la divulgation des informations portant sur les communications entre la municipalité et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, relatives au paiement des taxes et à la cession de la propriété, pourraient vraisemblablement entraver les négociations en cours, notamment par des interrogations sur les intentions réelles de l'organisme dans les négociations, ou la possibilité d'utiliser ces documents pour influencer l'opinion publique dans un sens ou dans l'autre.

[32] Le fait de rendre public ces documents alors que les négociations sont en cours pourrait être considéré, par certains, comme une entrave dans les négociations entre les intervenants.

[33] Comme le soulignait ma collègue M^e Guylaine Henri, juge administratif, dans l'affaire *J...B... c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*²,

« La Commission est d'avis que la preuve a démontré que la divulgation de ce document entraverait « vraisemblablement une négociation en cours » avec le MDDEP. Pour que cet article reçoive application, « l'organisme n'a pas à faire la preuve que la

² (2008) QC CAI 153.

divulgaration entraverait certainement la marche des négociations.
Il suffit que l'entrave soit plausible ou probable.³ »

[34] On peut envisager que les personnes qui sont en charge des négociations actuelles entre la Ville de Percé, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Club nautique de Percé puissent faire l'objet de représentations sur la base des avis exprimés par la directrice générale en juillet 2009 ou l'ancien maire de la Ville de Percé en septembre 2009, dans les documents en litige. À mon avis, cela pourrait entraver vraisemblablement les négociations.

[35] Par conséquent, je conclus que la preuve démontre que la divulgation des documents en litige pourrait mettre en péril les négociations entre les parties. Le motif de refus soulevé par l'organisme en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'accès est bien fondé.

[36] Le demandeur soumet que deux citoyens de la municipalité ont pris connaissance du contenu des documents en litige. Ils deviendraient, de ce fait, de « nature publique », de sorte que le refus de les communiquer ne serait pas justifié.

[37] En s'adressant au maire de la Ville de Percé et à la conseillère du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, messieurs B... et D... n'ont pas obtenu de copie des documents, tout en prenant connaissance de leur contenu.

[38] À mon avis, la question doit être examinée en fonction du droit d'accès prévu par l'article 9 de la Loi sur l'accès.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[39] Lorsque le demandeur s'est adressé à la responsable de l'accès aux documents de l'organisme, il a été informé de la nature confidentielle des documents, vu les articles 20 et 21 de la Loi sur l'accès.

[40] La réponse écrite de l'organisme ne laisse place à aucune interprétation, les documents ne sont pas considérés accessibles ou publics. À mon avis, on ne

³ Bourque c. Québec (Ministère des Affaires municipales), [2000] C.A.I 25, 29.

peut pas inférer le contraire à partir des gestes ponctuels précités, alors que les documents en litige n'ont pas été remis.

[41] L'organisme était donc justifié de soulever la restriction à l'accès énoncée à l'article 20 de la Loi sur l'accès puisque les conditions de son application existaient au moment du refus de communiquer les documents concernés.

[42] Puisque j'en arrive à cette conclusion concernant le motif de refus en vertu de l'article 20, il n'est pas requis que je considère les motifs de refus invoqués en vertu des articles 21 et 34 de la Loi sur l'accès.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[43] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

JACQUES SAINT-LAURENT
Président

M^e Monia Minville
Avocate de l'organisme

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires immobilières

En matière de fiscalité municipale

Date : 17 avril 2018

Référence neutre : 2018 QCTAQ 04461

Dossiers : SAI-Q-199551-1402 /
SAI-Q-208793-1505

Devant les juges administratifs :

ROBERT SANCHE
GUY GAGNON

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

BLOOM LAKE GENERAL PARTNERS LTD

Parties requérantes

c.

VILLE DE FERMONT

Partie intimée

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Partie intervenante

et

LAC BLOOM

Partie mise en cause

DÉCISION INCIDENTE

Requête modifiée concernant l'interprétation des paragraphes 4 et 8 de l'alinéa 1 de l'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale

[1] Dans le cadre d'un premier recours portant sur la valeur réelle inscrite au rôle triennal 2013, suivi d'un second recours en raison de l'émission d'un certificat de modification du même rôle triennal, pour la période débutant le 1^{er} avril 2013, relativement à l'unité d'évaluation apparaissant sous le matricule 1657-14-8757-4-000-0000, la partie requérante saisit le Tribunal au moyen d'une requête incidente concernant l'interprétation à donner aux paragraphes 4^o et 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*¹ (LFM).

[2] La partie requérante précise plus particulièrement les éléments dont elle souhaite obtenir une interprétation à savoir « l'équipement d'une mine à ciel ouvert » et « un chemin d'accès » mentionnés respectivement aux paragraphes 4^o et 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65 de la LFM, lesquels se lisent comme suit :

65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants :

[...]

4^o une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;

[...]

8^o un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière.

(Soulignements du Tribunal)

[3] Par sa requête, la partie requérante demande à ce que la totalité des immeubles, faisant partie de l'unité d'évaluation à l'étude, énumérée à la pièce R-2, soit exclue du rôle, puisque, selon son interprétation, ces immeubles se qualifient comme étant de l'équipement d'une mine à ciel ouvert et/ou un chemin d'accès à une exploitation minière; ainsi, seul le terrain devrait apparaître au rôle.

¹ RLRQ, c. F-2.1.

[4] Il est à noter que l'Union des municipalités du Québec a demandé au Tribunal l'autorisation d'intervenir dans le présent litige, ce qui lui a été accordé.

[5] Lors de l'audience tenue à Québec, du 15 au 18 janvier 2018, la partie requérante est représentée par M^e Louis St-Martin et M^e Annie Kirouac, la partie intimée, par M^e François Bouchard et M^e Dominique Délisle et la partie intervenante, par M^e Paul Wayland.

[6] L'unité d'évaluation en litige est une mine de fer à ciel ouvert, connue comme étant la mine de fer du lac Bloom, située à Fermont, où l'on y fait l'extraction, le concassage, le broyage, la concentration et l'expédition du minerai de fer.

[7] Elle a été construite en deux étapes dont la première phase a été complétée en 2010 et la deuxième a été interrompue en décembre 2012, alors que sa fermeture a été annoncée en novembre 2014.

Preuve de la partie requérante

[8] La partie requérante fait entendre comme premier témoin, M. Milad Jabbour, É.A. Il présente sommairement, dans un premier temps, son rapport descriptif², lequel inclut :

- différents plans;
- différentes définitions;
- des photographies ainsi qu'une description sommaire des immeubles et leurs localisations.

[9] Il dépose également le bail minier de la propriété à l'étude³, dont le terrain loué est indiqué en jaune au plan apparaissant à la page 11 de R-1.

[10] Par la suite M. Pierre Bolduc, qui était en 2012, directeur de la construction de la phase 2 au lac Bloom explique les opérations minières qui se déroulent à la propriété à l'étude ainsi que les différentes installations et les équipements que l'on y retrouve.

² Voir R-1.

³ Voir R-2.

[11] Il mentionne qu'au lac Bloom le matériau est composé au tiers de fer et au deux tiers de silice. À partir de l'extraction, on procède au concassage et par la suite le produit est dirigé au concentrateur. Le produit fini est transporté à Sept-Îles par voie ferrée, alors que tout le produit stérile et/ou le résidu demeurent sur place.

[12] M. Jabbour vient ensuite expliquer davantage son rapport. Il rappelle qu'en vertu de la LFM, tous les immeubles sont portés au rôle à l'exception de ceux prévus en son article 65 et plus spécifiquement ceux définis aux paragraphes 4^o et 8^o pour la propriété à l'étude.

[13] Il mentionne que la mine comprend les immeubles suivants : « *chemin d'accès à la mine, les concasseurs, les réseaux de convoyeurs, les concentrateurs, un bureau administratif, réseaux électriques d'alimentation, bâtiment pour le traitement des résidus, bassins de résidus, silo de concentré et bâtiments et installations accessoires*⁴. »

[14] Afin d'éclairer le Tribunal, il livre son opinion à l'effet qu'une « mine » représente un endroit physique, un lieu où se déroulent toutes les opérations, alors que l'exploitation minière comprend les activités, l'opération intégrée, pour obtenir un produit commercial.

[15] À cet égard, il réfère le Tribunal à la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) où l'article 218 définit le terme « mine » et réfère également à la définition d'« exploitation minière » telle qu'elle apparaissait dans la version précédente de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13)⁵.

[16] Il spécifie que si le produit n'est pas commercialisable il n'y a pas de mine.

[17] M. Jabbour réfère également à la *Loi sur l'impôt minier* (chapitre I-0.4.) où apparaissent d'autres définitions⁶.

[18] Il considère, toutefois, qu'une mine inclut d'autres activités que l'extraction, et ce, en se référant notamment au calcul de l'impôt minier, lequel permet l'allocation pour amortissement (d'un chemin, d'un bâtiment [...]) de tous les immeubles nécessaires à la mine en plus de l'amortissement supplémentaire de l'usine de traitement⁷. Suivant son interprétation, la mine inclut tout.

⁴ Voir page 9 de R-1.

⁵ Voir page 4 de R-1.

⁶ Voir page 5 de R-1

⁷ Voir R-3.

[19] Il souligne, en référence au document intitulé « Les travaux d'exploitation minière »⁸, que l'aspect économique est très important dans la décision d'exploiter une mine.

[20] Il fait état du résultat de ses recherches, effectuées dans quelques volumes de références, dont l'Encyclopédie Canadienne, où l'exploitation minière est définie comme celle qui « *consiste à extraire, à raffiner ou à traiter des roches et des minéraux présentant une valeur économique*⁹ ».

[21] Fort des enseignements de cette Encyclopédie, M. Jabbour affirme que la mine constitue un cycle complet, allant de l'extraction du minerai à son traitement, car l'extraction à elle seule n'est pas suffisante pour obtenir une valeur économiquement rentable.

[22] En ce qui concerne le mot « équipement », il mentionne, qu'en vertu des définitions des dictionnaires consultés¹⁰, ce terme inclut tout.

[23] Finalement, il note en regardant les coupes transversales apparaissant à la page 2 de R-4, qu'un convoyeur et un concasseur se trouvant dans une mine souterraine ne seraient pas portés au rôle d'évaluation foncière alors que ces mêmes éléments situés dans une mine à ciel ouvert le seraient, ce qui n'est pas logique selon lui.

[24] En conclusion, selon lui, une mine est un lieu physique, tel que décrit au bail minier, alors que l'exploitation minière est une activité.

[25] Quant aux chemins d'accès et étant donné que la définition du mot équipement comprend les chemins, il est d'opinion que le paragraphe 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65 exclut du rôle d'évaluation foncière tous les chemins permettant l'exploitation minière et non pas seulement le chemin partant de la route 189 jusqu'à la guérite.

[26] Il termine en soulignant qu'il a remarqué que la définition du mot mine apparaissant à la *Loi sur les mines* et celle incluse dans la *Loi sur les impôts miniers*, est différente bien qu'émanant toutes deux du législateur québécois, c'est pourquoi il fait référence au document intitulé « Régime d'impôt minier en bref »¹¹, duquel il comprend que ce mot n'est pas restreint à l'extraction, mais peut inclure beaucoup d'autres activités.

⁸ Voir R-4.

⁹ Voir page 5 de R-1.

¹⁰ Voir page 6 de R-1.

¹¹ Voir R-3.

[27] Il a également remarqué que le législateur utilise deux termes différents à cet article 65, soit le mot « mine » au paragraphe 4^o de l'alinéa 1 et le mot « exploitation minière » au paragraphe 8^o du même aliéna. Toutefois, il laisse le soin aux procureurs des parties d'argumenter cette distinction devant le Tribunal.

Preuve de la partie intimée

[28] M. Richard Chabot, É.A., dépose son rapport¹² ainsi que certains ajouts et modifications mineures¹³.

[29] Il décrit le cheminement de sa carrière au cours de 40 dernières années et résume brièvement son expérience dans le cadre des évaluations d'industries lourdes et de complexe minier. Lors des dépôts de rôle pour les propriétés minières, M. Chabot ne considère aucunement les activités propres à l'extraction.

[30] M. Chabot indique que la règle générale incluse dans la LFM est de porter tous les immeubles au rôle (article 31), sauf les exceptions prévues aux articles 63 à 68.

[31] En référence aux mots employés à l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4^o et 8^o, et considérant que la LFM ne donne aucune définition, il consulte le site « explorelesmines.com », où sont définis les deux types de mines mentionnés à l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4^o, ce que l'on y retrouve ainsi que les principales étapes du cycle minier¹⁴. Les équipements de ces deux types de mines sont résumés aux pages 14 à 16 de son rapport.

[32] Suivant son opinion, tout ce qui se situe sous le sol n'est pas porté au rôle d'évaluation foncière, seuls les abris hors sol des différents équipements sont inscrits au rôle.

[33] Il spécifie qu'au paragraphe 4^o, le législateur écrit le mot « mine » alors qu'au paragraphe 8^o, ce même législateur fait référence à « l'exploitation minière ». Il s'agit d'une nuance importante qui signifie que l'on ne parle sûrement pas de la même réalité.

¹² Voir I-1.

¹³ Voir I-1a., I-1b et I-1c.

¹⁴ Voir pages 5, 6 et 7 de I-1.

[34] Il ajoute également qu'au paragraphe 8^o on y spécifie « un chemin d'accès à l'exploitation minière » et non pas « un chemin d'accès de l'exploitation minière » ni « le chemin d'accès dans l'exploitation minière », mais bien « à ».

[35] Il conclut donc qu'il s'agit du chemin qui relie la route 389 à la guérite et qui donne accès à l'exploitation minière¹⁵; constatant que la valeur de ce chemin a été portée au rôle d'évaluation, il devra en retirer la valeur, en raison justement de sa compréhension du paragraphe 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65.

[36] Le contre-interrogatoire de M. Chabot a fait ressortir que bien qu'il définisse « la mine » comme étant la fosse, l'excavation, l'ensemble du « trou », il porte au rôle une seule unité d'évaluation qu'il identifie comme « la mine de fer du lac Bloom ». L'annexe B est identifiée comme « Mine Lac Bloom » et à son annexe C, il avait inscrit le terme « mine » tant pour celles de fer que de cuivre ou de zinc, avant d'avoir déposé un amendement à cette annexe lors de l'audience.

[37] Il précise que c'est la première fois qu'on lui soumet que le paragraphe 4^o fait référence à l'ensemble des installations se trouvant sur le site alors qu'il a toujours considéré que ce paragraphe 4^o faisait référence aux équipements reliés soit à l'extraction du minerai, à la fosse (gisement) ou à l'excavation.

[38] Quoiqu'il mentionne qu'un équipement n'est pas un bâtiment, il admet que dans le cas des scieries, il y avait des équipements qui pouvaient s'apparenter à des bâtiments (séchoir à bois).

[39] Les chemins qui sont portés au rôle sont identifiés en jaune, vert et orange sur le plan de la page 4 de l'annexe A¹⁶, alors que d'autres chemins, tels ceux près du concentrateur, sont inclus dans les améliorations au sol du concentrateur. Il spécifie toutefois qu'il ne considère pas les chemins qui évoluent, dont le tracé change avec le temps.

[40] Par contre, le chemin situé au sud du lac Mazaré, qui va de la fosse au concasseur de la phase 1¹⁷, n'est pas porté au rôle même s'il n'évolue pas dans le temps. Il considère que ce chemin, dédié au transport du minerai, est relié à l'extraction.

¹⁵ Voir liséré en rouge, Annexe A page 3 de I-1.

¹⁶ Voir I-1.

¹⁷ Voir page 15 de R-1.

[41] Le deuxième témoin que la partie intimée fait entendre est le professeur Marcel Laflamme. Ce dernier a reçu son titre d'ingénieur minier en 1981, sa maîtrise en génie minier en 1985, son doctorat toujours en génie minier en 1990 et a toujours travaillé étroitement dans ce secteur au cours de sa carrière, et ce, jusqu'en 2012 au moment où il est devenu professeur adjoint à l'université Laval et professeur agrégé en 2015.

[42] Il dépose son rapport¹⁸ et mentionne que les termes employés autant au paragraphe 4^o qu'au paragraphe 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65 de la LFM, sont très courants dans son domaine et qu'ils sont utilisés quotidiennement.

[43] Il affirme que l'on doit faire une distinction entre une exploitation minière et une mine. La première faisant référence à l'ensemble d'un site minier, allant de l'extraction à son traitement et finalement à son expédition; alors que la mine est essentiellement liée à l'extraction, soit l'excavation et/ou l'ouverture nécessaire pour sortir le minerai, soit la fosse ou la partie souterraine de l'exploitation minière.

[44] À la page 1 de son rapport, il définit ces deux termes tels qu'ils sont enseignés aux étudiants dans le cadre de leur formation universitaire en génie minier.

[45] Il spécifie que ces définitions ont un lien direct avec celles inscrites dans le « *Dictionary of mining terms* » joint à son rapport.

[46] Quant à l'équipement d'une mine, il indique que ce sont ceux qui permettent de faire l'extraction, qu'ils soient fixes ou mobiles. Ils sont définis à la page 2 de son rapport et il précise qu'ils représentent facilement de 80 à 90 % de l'ensemble des équipements.

[47] Quant au « chemin d'accès à une exploitation minière » il spécifie qu'il s'agit du chemin qui part d'une route existante vers l'exploitation minière. Il mentionne qu'au niveau de l'impôt il y a une distinction à faire entre les chemins « sur le » ou « dans le site » avec le chemin d'accès de l'exploitation minière et les étudiants doivent être sensibilisés à cette distinction.

[48] Il ajoute cependant que certains chemins permanents à l'intérieur du site pourraient également être considérés en des dépenses capitales au niveau de l'impôt sans toutefois les nommer.

¹⁸ Voir I-2.

[49] De son contre-interrogatoire, il est ressorti :

- que dans le langage populaire le mot « mine » signifie tout le site, la population en général désigne souvent de façon abrégée, à titre d'exemple le cuisinier qui travaille à la mine, mais pour le génie minier, la mine est l'excavation, la fosse;
- que le terme anglais « *mining plant* » signifie l'usine et que le « *mine site* » signifie l'exploitation minière;
- que certaines parties de la définition « *mine* » incluent tout le site;
- que la valeur économique du minerai est différente à chacune des étapes;
- qu'aux fins de l'impôt certains chemins qui relient la fosse au concasseur peuvent être déductibles;
- que selon la définition donnée par le gouvernement fédéral dans un règlement spécifique¹⁹, « la mine » inclut l'ensemble des installations minières.

[50] Finalement la partie intimée fait témoigner le maire de Fermont, M. Martin Saint-Laurent. Ce dernier précise que contrairement à ce que pourraient laisser croire les profils financiers²⁰, la situation financière de Fermont n'est pas reluisante.

[51] En contre preuve, M. Jabbour fournit certaines explications quant à la mine Matagami²¹. Il mentionne que le concentrateur dessert plusieurs « *pits* » dont la durée de vie est relativement courte, soit de cinq à sept ans. Le minerai est transporté par des routes internes non accessibles par le public. Il en est de même pour la mine IOC de Shefferville dont la durée de vie était de cinq ans et dont le concentrateur était situé à Sept-Îles.

¹⁹ Voir R-12 : *Règlement sur les effluents des mines de métaux – DORS/2002-222 – Loi sur les pêches.*

²⁰ Voir R-5 à R-11.

²¹ Voir R-13.

Argumentation de la partie requérante

[52] Selon M^e St-Martin, la loi est claire, aucun chemin d'accès ni les équipements énumérés à la pièce R-2, ne doivent être portés au rôle relativement à la mine du lac Bloom, tel que décrit au bail²², laquelle mine constitue l'unité d'évaluation en litige.

[53] En ce qui concerne le chemin d'accès, il ajoute que même si le Tribunal décidait d'exclure, en application de l'article 65 (8^o), le chemin qui part de la route 389 jusqu'à la guérite, tous les autres chemins à l'intérieur du site doivent être exclus en vertu de l'article 65 (4^o) comme étant de « l'équipement de la mine ».

[54] Quant à l'interprétation de l'article 65 (4^o), il est évident que l'unité d'évaluation constitue la mine, cette dernière ne pouvant être seulement la fosse.

[55] Pour appuyer sa prétention, il réfère à la preuve soumise qui démontre que la mine est un tout, soit :

- « les travaux d'exploitation minière »²³;
- le rapport d'expertise déposé sous I-1;
- le témoignage de M. Bolduc;
- le langage populaire;
- le « *Dictionary of mining terms* », dictionnaire américain, 1968.

[56] Il ajoute que la volonté du législateur est de créer un régime fiscal particulier pour les mines; étant donné que le domaine minier est particulier, la préoccupation du législateur est précisément la survie des villes; en protégeant financièrement les mines, la viabilité des mines et des villes est assurée, car le législateur est bien conscient que dans les villes mono-industrielles, pas de mines pas de villes.

²² Voir R-2.

²³ Voir R-4.

[57] C'est l'exclusion complète et totale selon une interprétation large et libérale telle que dictée par la décision QIT²⁴.

[58] Selon la preuve entendue, le mot mine comprend toutes les activités, car après l'extraction, le minerai de fer n'a pas de valeur économique en soi, il doit être traité pour posséder une valeur commerciale; le processus en entier est nécessaire pour viabiliser le produit.

[59] Pour appuyer les arguments de M^e St-Martin, M^e Kirouac réfère, en premier lieu, aux règles d'interprétation de la loi en reprenant les propos de E. A. Driedger, cités par Pierre-André Côté²⁵ :

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »

[60] Selon cette règle, les termes « excavation » et « mine » écrits dans le même paragraphe 4^o doivent avoir des significations différentes, car le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

[61] Ensuite, pour démontrer l'intention du législateur, elle réfère à l'historique des diverses lois applicables, soit la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur la fiscalité municipale*, la *Loi sur l'impôt minier*, la *Loi sur les Mines* et la *Loi des mines*.

[62] Dans cette approche, elle note les différences entre la *Loi sur l'évaluation foncière* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, en faisant appel notamment aux travaux parlementaires en 1971, lors de l'adoption de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

[63] Ensuite, elle établit la conjonction des diverses lois présentées et la cohérence du législateur.

[64] Au terme de cette analyse, elle est d'opinion que si le législateur avait voulu lier les équipements à une galerie, un puits, une excavation, un tunnel, il aurait écrit « et leurs équipements » comme il était proposé dans le premier projet de loi 48, ce qu'il n'a pas fait

²⁴ Voir *Q.I.T. Fer et Titane Inc c. Municipalité Havre Saint-Pierre et MRC Minganie*, SAI-Q-111493-0409/SAI-Q-111495-0409, 15 août 2005, confirmée par CQ-650-80-000054-050, juge Raoul Poirier, 17 avril 2007.

²⁵ *Interprétation des lois*, 4^e édition, page 331.

lors de l'adoption de la *Loi sur l'évaluation foncière* en 1971, ni lors de l'adoption de la *Loi sur la fiscalité municipale* en 1979²⁶.

[65] Quant à la définition du mot « équipement », étant donné l'absence de jurisprudence concernant le paragraphe 4^o de l'article 65, étant donné l'absence de définition dans une autre loi, elle réfère à la définition donnée par différents dictionnaires.

[66] Finalement, relativement à l'exception mentionnée au paragraphe 8^o de l'article 65 : « un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière » elle réfère à la décision rendue par le Tribunal²⁷ et soutient qu'« il apparaît dénué de sens que de distinguer ou de qualifier autrement certains chemins d'accès afin de les imposer aux fins de la taxation municipale. »²⁸

[67] En conclusion, pour tous les motifs énoncés, elle est d'opinion « que l'ensemble de l'équipement et des voies de communication de la mine de fer du lac Bloom situés au-dessus du sol faisant l'objet du bail minier se qualifient comme de l'« équipement d'une mine » et des « chemins d'accès » au sens des paragraphes 4^o et 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65 de la LFM. »²⁹

Argumentation de la partie intimée

[68] Tout comme les procureurs de la partie requérante, M^e Bouchard est bien conscient que le Tribunal doit effectuer un exercice d'interprétation des lois afin de rendre une décision en l'espèce.

[69] Étant donné qu'aucune définition des mots « équipements », « mine » « mine souterraine ou à ciel ouvert » n'est donnée par le législateur dans la LFM, il est d'avis que

²⁶ *Loi sur l'évaluation foncière* (1971) : article 13. : Ne sont pas portés au rôle :
b) les galeries, puits, excavations, tunnels et équipements des mines souterraines ou à ciel ouvert;

Loi sur la fiscalité municipale (1979) : article 65. : Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants :
4^o) une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;

²⁷ Voir *Q.I.T. Fer et Titane Inc c. Municipalité Havre Saint-Pierre et MRC Minganie*, SAI-Q-111493-0409/SAI-Q-111495-0409, 15 août 2005.

²⁸ Argumentation écrite, déposée lors de l'audience, page 24.

²⁹ Argumentation écrite, déposée lors de l'audience, page 25.

dans le cadre de cet exercice, le Tribunal devrait suivre les règles ordinaires d'interprétation, et ce, en reprenant les propos de E. A. Driedger auxquels a fait référence la procureure de la partie requérante³⁰.

[70] Suivant sa prétention, les termes « équipements d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » contenus à l'article 65 alinéa 1 (4^o) de la LFM, doivent être circonscrits aux seuls équipements impliqués dans l'extraction du minerai et au lieu où le minerai se trouve.

[71] Afin d'en arriver à une telle conclusion, il mentionne qu'il est de pratique courante de référer aux dictionnaires de langue qui ont pour fonction de rendre compte des usages linguistiques d'une communauté à un moment donné.

[72] Dans le dictionnaire *le Petit Robert*, la mine est définie comme le terrain où l'on peut extraire un métal; on associe donc le mot mine à l'extraction du minerai. C'est d'ailleurs le même concept lorsque l'on regarde les autres termes employés par le législateur à l'article 65 (4^o) galerie, puits, excavation et tunnel.

[73] Il fait également appel à la définition utilisée par les utilisateurs dans ce domaine, soit les ingénieurs miniers, des termes « mine » et « exploitation minière »³¹.

[74] Suivant l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*³², « les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet » et pour ce faire, il traite du contexte interne immédiat où deux règles sont expliquées, soit « *noscitur a sociis* » et « *ejusdem generis* ».

[75] En ce qui concerne la première règle, l'expression générale « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » doit être interprétée à la lumière des mots qui l'accompagnent dans la disposition, soit galerie, puits, excavation et tunnel.

[76] En ce faisant, il est d'avis que ces mots visent des immeubles directement liés à l'extraction du minerai et au lieu de l'extraction et ne réfèrent aucunement à l'exploitation minière, qui elle est beaucoup plus large.

³⁰ Voir paragraphe 59.

³¹ Voir I-2.

³² RLRQ, c. C. I-16.

[77] Quant à la deuxième règle, elle s'applique lorsqu'un terme général se trouve à la suite d'une énumération de termes plus spécifiques. La signification du terme général se restreint alors à des choses de même genre que celles qui sont énumérées.

[78] Par conséquent, les termes spécifiques « galerie, puits, excavation et tunnel » sont tous des lieux ayant un lien avec l'extraction du minerai.

[79] « Ainsi l'expression générale qui suit, « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert », doit être circonscrite à la même signification que celle donnée aux termes spécifiques qui la précèdent, c'est-à-dire, viser seulement les équipements impliqués dans l'extraction du minerai, soit une mine souterraine ou à ciel ouvert. »³³

[80] Ensuite, il traite du contexte interne de la loi, précisant que le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

[81] Étant donné que le législateur utilise deux termes différents à l'article 65, l'un au paragraphe 4^o, à savoir « mine » et l'autre au paragraphe 8^o, à savoir « exploitation minière », il est bien évident que le législateur aurait utilisé le terme « exploitation minière » s'il avait voulu viser l'ensemble des équipements compris dans une exploitation minière pour l'application du paragraphe 4^o.

[82] Quant au contexte externe, il traite plus particulièrement de la cohérence des lois de même nature où « la présomption de cohérence des lois entre elles se manifeste avec d'autant plus d'intensité que les lois en question portent sur la même matière, sont « in pari materia », comme on a l'habitude de dire. »³⁴

[83] À cet effet, étant donné que la LFM ne contient aucune définition de ce qu'est une mine, il est d'opinion que l'on doit s'inspirer de la définition donnée pour les termes « mine » et « exploitation minière » à la *Loi sur l'impôt minier*³⁵, qui est également une loi fiscale en matière minière³⁶.

[84] Étant donné que la *Loi sur l'impôt minier* et la *Loi sur la fiscalité municipale* visent des objectifs communs d'imposition et de taxation, il est tout à fait pertinent et cohérent

³³ Voir, *Plan d'argumentation de la Ville de Fermont, intimée*, page 12.

³⁴ Voir P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, par. 1270.

³⁵ RLRQ, c. I-0.4.

³⁶ *TVX Gold Inc. c. Québec (Sous-ministre des Ressources naturelles)*, 2009 QCCQ 17326, par. 36.

d'interpréter la *Loi sur la fiscalité municipale* à la lumière de la définition du terme « mine » apparaissant dans la *Loi sur l'impôt minier*, à savoir « un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales », ce qui rejoint la définition du mot « mine » par le Petit Robert.

[85] Quant à la définition du terme « exploitation minière », il s'agit de l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, dont l'extraction, ce que ne vise pas le paragraphe 4^o.

[86] Finalement, il fait l'historique de l'article 65 alinéa 1 (4^o) de la LFM en comparant cette disposition à celle qui ont été adoptées à l'origine soit l'article 13. b) et d) de la *Loi sur l'évaluation foncière*³⁷.

[87] Il note qu'en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le principe est à l'effet que les terrains et bâtiments destinés à l'exploitation d'une mine sont portés au rôle d'évaluation et que l'exception se retrouve à l'article 13. b) : les galeries, puits, excavations, tunnels et équipements des mines souterraines ou à ciel ouvert.

[88] Fort de ce constat, il est d'opinion que le législateur n'a pu inclure les bâtiments destinés à l'exploitation d'une mine dans le terme « équipements ». « La cohérence du législateur se présument, il ne peut effectivement dire une chose et son contraire dans le même article de loi »³⁸.

[89] De plus, il note que le législateur, à l'article 13.b) a fait une référence expresse à la définition du mot « minerai » telle qu'elle apparaît à la *Loi des mines* (1965, 1^{re} session, chapitre 34).

[90] Alors, il est d'opinion que si le législateur avait voulu retenir la définition large et englobante du mot « mine » prévue à l'article 1 de la *Loi des mines* (1965), il aurait fait une référence expresse à cette définition tout comme il l'avait fait pour le terme « minerai ».

[91] Il en est de même pour la *Loi sur la fiscalité municipale*³⁹, où la référence à la *Loi sur les mines*⁴⁰ faite à l'article 13 a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* a été reprise à l'article

³⁷ L.R.Q., c. 50 (1971).

³⁸ Voir, *Plan d'argumentation de la Ville de Fermont, intimée*, page 19.

³⁹ *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* L.Q. 1979, c. 72.

⁴⁰ RLRQ, c. M-13.

65 al. 1 (3^o). De plus, aucune référence quant à la définition de « mine souterraine ou à ciel ouvert » n'a été faite.

[92] Finalement, le procureur note qu'aujourd'hui, la définition du mot « minerai » ne réfère plus nommément à la *Loi sur les mines*, mais reprend, plutôt intégralement, celle qui apparaissait dans cette loi, alors que le mot « mine » n'est pas défini.

[93] Étant donné que le législateur ne donne aucune définition du mot « mine » dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est d'opinion que l'on ne doit pas référer non plus à la définition du mot « mine » telle qu'elle apparaît à l'article 218 de la *Loi sur les Mines*, c. M13-1, surtout qu'en Commission parlementaire⁴¹, il est mentionné que la définition du mot « mine » apparaissant à l'article 218 est « propre » au chapitre IV de la *Loi sur les mines*, par opposition à une définition que l'on retrouverait dans l'ensemble de la législation québécoise.

[94] En conclusion, M^e Bouchard est d'opinion « que l'expression « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » contenue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 65 de la LFM vise à exclure du rôle les équipements impliqués dans l'extraction du minerai au lieu d'extraction, aucun des items contenus à la pièce R-2 ne peuvent être exclus du rôle en application de cette clause d'exemption. »⁴²

[95] En dernier lieu, quant à l'application du paragraphe 8^o de l'article 65 de la LFM, M^e Bouchard est d'avis que seul le chemin permettant l'accès à l'exploitation minière est exclu du rôle, soit en l'espèce, le chemin partant de la route 389 jusqu'à la guérite.

[96] Cette position de M^e Bouchard repose sur l'*obiter* émanant du juge de la Cour du Québec en appel de la décision rendue par le TAQ dans le dossier *Havre St-Pierre (Municipalité de) c. QIT Fer et Titane inc.*, 2007 QCCQ 3711 où l'on peut lire:

« [18] Enfin, le TAQ n'a pas retenu l'argument de la municipalité concernant les chemins que l'on retrouve dans les cratères de la mine elle-même ainsi qu'autour de l'excavation. Le tribunal partage cet avis puisqu'il ne s'agit manifestement pas de chemins d'accès, mais plutôt d'infrastructures liées directement à l'exploitation de la mine. »

(Transcription conforme)

⁴¹ *Journal des débats*, Commission permanente de l'économie et du travail, Étude détaillée du projet de loi no 161, *Loi sur les mines*, Le mardi 16 juin 1987 – N^o 66, p. CET-3754.

⁴² Voir, *Plan d'argumentation de la Ville de Fermont, intimée*, page 21.

Argumentation de la partie intervenante

[97] M^e Wayland, procureur de la partie intervenante, l'Union des municipalités du Québec, plaide que la règle est l'inclusion au rôle de tous les immeubles présents dans une unité d'évaluation, tel que stipulé par l'article 31 de la LFM.

[98] Ce principe d'inclusion au rôle vise à accorder aux municipalités des ressources financières afin de répondre aux besoins des citoyens, et ce, essentiellement par l'imposition de taxes foncières, tel que reconnu par la Cour d'appel du Québec.

[99] Il rappelle l'objectif de la LFM qui est de définir l'assiette fiscale des municipalités du Québec et leur permettre de lever des taxes foncières sur les immeubles présents sur leur territoire.

[100] Il souligne que plus 70 % des revenus des municipalités proviennent de la taxe foncière.

[101] Par conséquent, les exclusions au rôle doivent permettre aux municipalités du Québec d'assurer la stabilité de leur assiette fiscale, et ce, en ne permettant pas une interprétation large et induite des articles autorisant l'exclusion au rôle.

[102] Aux fins de l'interprétation des paragraphes 4^o et 8^o de l'article 65 LFM, il soulève l'utilisation différente des termes par le législateur, soit le mot mine vs exploitation minière.

[103] Étant donné que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, il est d'opinion que si ce dernier utilise deux expressions différentes dans un même article, ces expressions doivent nécessairement commander une interprétation différente.

[104] En vertu de l'interprétation ordinaire des mots, *« qui est la règle d'or d'interprétation d'un texte législatif, il conclut que la mine constitue l'activité qui est limitée à l'extraction des substances minérales et que l'exploitation minière constitue dans un sens plus large l'ensemble des activités liées à l'activité minière. »*⁴³

[105] Ensuite, à l'instar de M^e Bouchard, il reprend l'analyse contextuelle d'autres lois du Québec pour confirmer la distinction entre « mine » et « exploitation minière » au moyen de

⁴³ Voir, *Plan d'argumentation de la partie intervenante – Union des municipalités du Québec*, page 7.

la *Loi sur l'impôt minier*, la *Loi sur les mines* et de l'application du principe d'interprétation *in pari materia* et de l'interprétation téléologique dégagée par la jurisprudence⁴⁴.

[106] Il traite également de la stabilité du droit, à savoir que l'ancienne *Loi sur l'évaluation foncière* prévoyait déjà que les bâtiments destinés à l'exploitation d'une entreprise minière étaient portés au rôle.

[107] C'est ainsi que les exceptions prévues à l'ancienne Loi sont reprises dans la LFM, de sorte que le statu quo est maintenu.

[108] C'est dans ce contexte que M^e Wayland souligne que « le texte de l'ancienne Loi et les débats parlementaires confirment que le législateur québécois ne voulait pas opérer une révolution dans le domaine de l'évaluation industrielle minière, mais bien au contraire, confirmer la mise au rôle des bâtiments et des terrains destinés à une exploitation minière. »⁴⁵

[109] Selon lui, « toute autre interprétation conduit à une « révolution » dans le traitement fiscal des mines du Québec; une telle révolution aurait nécessité un texte législatif clair et une intention manifeste des parlementaires lors de l'adoption de la LFM en 1979. Or, ce n'est pas ce que les parlementaires ont décidé ». Qui plus est, « aucune modification ne fut d'ailleurs apportée aux paragraphes 4^o et 8^o depuis leur adoption en 1979 démontrant ainsi la stabilité législative des exclusions propres à l'industrie minière. »⁴⁶

[110] Finalement, en ce qui a trait au chemin d'accès, il plaide que seule une voie d'accès est exclue du rôle, soit celle qui donne accès à l'exploitation minière. Par conséquent, seul le chemin d'accès pour se rendre à la guérite de l'exploitation de la mine doit être exclu du rôle.

CONSIDÉRATIONS DU TRIBUNAL

[111] Le Tribunal est confronté, en l'espèce, avec deux interprétations divergentes de deux dispositions législatives, soit les paragraphes 4^o et 8^o de l'alinéa 1 de l'article 65 de la LFM.

⁴⁴ CUQ c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours [1994] 3 R.C.S. 3

⁴⁵ Voir, *Plan d'argumentation de la partie intervenante – Union des municipalités du Québec*, page 12.

⁴⁶ Voir, *Plan d'argumentation de la partie intervenante – Union des municipalités du Québec*, pages 12 et 13.

[112] Étant donné que le préambule ci-haut y fait référence abondamment, qu'il nous suffise de résumer les questions en litige :

Premièrement, est-ce que les mots « équipement de la mine » au paragraphe 4^o font référence à l'équipement nécessaire à l'extraction du minerai ou à celui relié à l'exploitation minière dans son ensemble (toute l'unité d'évaluation)?

Deuxièmement, est-ce que le chemin d'accès à l'exploitation minière mentionné au paragraphe 8^o comprend le seul chemin partant de la route 389 pour se rendre à la guérite ou tous les chemins à l'intérieur de l'unité d'évaluation?

[113] Les parties ont bien tenté de déceler l'intention du législateur au moyen de l'approche historique.

[114] La difficulté avec l'approche historique réside dans le fait que les deux parties peuvent, chacune de leur côté, tirer avantage d'une modification à la loi.

[115] Comme l'a écrit le professeur Côté :

« L'un des principaux problèmes suscités par le recours à l'historique d'un texte législatif est celui de savoir quelles conclusions il est possible de tirer du fait de la modification d'une loi ou d'un règlement: peut-on déduire d'un changement dans le texte une modification de la règle qu'il énonce? »⁴⁷

[116] Toutefois, dans le cadre de cet exercice, l'analyse des travaux parlementaires ne devrait être utilisée que pour donner un éclairage secondaire aux intentions du législateur, et partant, fait appel à une grande prudence, tel que souligné par le professeur Côté et par la jurisprudence.

[117] Il nous faut donc tenter de rechercher une autre voie d'interprétation lorsque, comme en l'espèce, c'est possible.

⁴⁷ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 4^{ème} édition, 2009, par. 1568.

[118] La décision *Notre-Dame de Bonsecours*⁴⁸ fournit une excellente source en cette matière; cet arrêt de la Cour suprême est intéressant à plus d'un point de vue.

[119] Le juge Gonthier résume très bien les principes dégagés de cette décision⁴⁹ :

« (1) *L'interprétation des lois fiscales devrait obéir aux règles ordinaires d'interprétation;*

(2) Qu'une disposition législative reçoive une interprétation stricte ou libérale sera déterminé par le but qui la sous-tend, qu'on aura identifié à la lumière du contexte de la loi, de l'objet de celle-ci et de l'intention du législateur; c'est l'approche téléologique;

(3) Que l'approche téléologique favorise le contribuable ou le fisc dépendra uniquement de la disposition législative en cause et non de l'existence de présomptions préétablies;

(4) Primauté devrait être accordée au fond sur la forme dans la mesure où cela est compatible avec le texte et l'objet de la loi;

(5) Seul un doute raisonnable et non dissipé par les règles ordinaires d'interprétation sera résolu par le recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable. »

[120] C'est fort de ces principes que le Tribunal décidera dans le sens qu'il estime le plus conforme à l'objet de la loi, dans le contexte de la preuve reçue.

[121] Alors, en premier lieu, on doit interpréter les lois fiscales comme toutes les autres lois; il n'est donc pas question, au départ, d'une interprétation stricte ou libérale.

[122] C'est le contexte de la loi, l'objet de celle-ci et l'intention du législateur qui fera décider entre une interprétation stricte ou libérale.

[123] Les procureurs des parties ont soumis des arguments fort intéressants et ont fait preuve d'une recherche fouillée.

[124] Afin d'interpréter ces deux dispositions, le Tribunal doit procéder au moyen :

⁴⁸ *Québec (Communauté Urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, (1994) 3 R.C.S. p. 3.

⁴⁹ *Idem*, page 20.

- du texte lui-même;
- des dictionnaires courants;
- des dictionnaires techniques;

et dans le cadre de son analyse, le Tribunal peut avoir recours, de façon secondaire et de façon très prudente :

- à d'autres lois dites *in pari materia*;
- et aux débats parlementaires.

[125] En premier lieu, à cet article 65, il apparaît que le législateur a eu recours à deux réalités pour exprimer sa volonté, soit l'utilisation du mot « mine » au paragraphe 4^o et du terme « exploitation minière » au paragraphe 8^o.

[126] Or, il est reconnu, suivant les principes d'interprétation des lois, que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, et partant, le Tribunal reconnaît que le législateur a voulu distinguer deux réalités bien particulières.

[127] Quelles sont donc ces deux réalités?

[128] Il est donc important et opportun de définir, de prime abord, le terme « exploitation minière ».

[129] Alors, pour définir ce terme, nous avons recours au dictionnaire usuel, au dictionnaire technique et aux lois *in pari materia*.

[130] Dictionnaire usuel : On retrouve dans l'*Encyclopédie canadienne*⁵⁰ la définition de l'exploitation minière suivante :

« L'exploitation minière est l'une des principales industries primaires du Canada. Elle consiste à extraire, à raffiner ou à traiter des roches et des minéraux présentant une valeur économique. »

[...]

⁵⁰ Voir R-1, page 5.

L'expression générique « exploitation minière » fait souvent référence non pas seulement à la seule extraction des minéraux, mais plus généralement au cycle complet allant de leur découverte à leur traitement. »

[131] Quant à lui, le Petit Robert⁵¹ donne la définition suivante :

« 1. Action d'exploiter, de faire valoir une chose en vue d'une production.

2. Bien exploité, lieu où se fait la mise en valeur de ce bien [...].Exploitation minière. »

[132] Dans le cadre des formations universitaires en génie minier, sur la base de ce que l'on retrouve dans les dictionnaires techniques (ex :« *Dictionary of Mining Terms* »), elle est décrite comme suit:

« Exploitation minière : diverses activités servant à l'extraction et au traitement minéralurgique de la réserve minérale identifiée, à savoir son enrichissement (première transformation) et son expédition. Ces étapes suivent l'étape de l'exploration minière. »⁵²

[133] Lois *in pari materia* : étant donné que la LFM ne définit pas les termes « mine », ni « exploitation minière », il convient alors de s'inspirer des définitions contenues dans la *Loi sur l'impôt minier*, laquelle est également une loi fiscale en matière minière⁵³.

[134] Cette Loi⁵⁴ définit le terme « exploitation minière » comme étant

« [...]l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec [...] »

⁵¹ Voir onglet 9 du *Plan d'argumentation et cahier d'autorités de l'intimée*.

⁵² Voir I-2.

⁵³ *TVX Gold Inc. c. Québec (Sous-ministre des Ressources naturelles)*, 2009 QCCQ 17326, par.36.

⁵⁴ RLRQ, c. 1-0.4.

[135] De ces sources, il appert que le terme exploitation minière constitue l'ensemble des activités liées à l'activité minière, de l'extraction à la commercialisation.

[136] Quant à la définition du terme « mine », nous faisons également appel aux mêmes sources.

[137] Dictionnaire usuel : le Petit Robert⁵⁵ associe le mot mine à l'extraction :

« Mine : Ce qui concerne l'extraction d'un minerai (le terrain où se trouve le minerai). Terrain d'où l'on peut extraire un métal, une matière minérale utile, qui se trouve sous forme de gisement ou d'alluvions. Mine souterraine, à ciel ouvert. »

[138] Dictionnaire technique : le « *Dictionary of Mining Terms* »⁵⁶ définit, en premier lieu, le mot « mine » comme suit :

« Mine : An opening or excavation in the earth for the purpose of extracting minerals; a pit or excavation in the earth from which metallic ores or other minerals substances are taken by digging [...] »

[139] Ces différentes définitions sont très semblables à celles enseignées aux étudiants en génie minier à l'université soit :

« Mine : les ouvertures ou les excavations créées dans le sol permettant d'extraire des minéraux à valeur économique. Une mine peut être à ciel ouvert ou souterraine.⁵⁷ »

[140] Il est à noter que bien que le Petit Robert et le *Dictionary of mining terms* font référence dans leur définition de « mine » à :

- « installations de surface, bâtiment de la mine »;
- « also includes opencast pits, mine buildings, land, structures and works; [...] intended to signify any and all parts of the property of a mining plant, either on the surface or underground [...] »

⁵⁵ Voir onglet 9 du *Plan d'argumentation et cahier d'autorités de l'intimée*.

⁵⁶ Voir pièce I-2.

⁵⁷ Idem.

Ces références apparaissent loin dans la définition et ne doivent pas être interprétées comme étant principales ou les plus couramment employées, mais bien comme pouvant être parfois utilisées à titre de définitions très secondaires. Par conséquent, le Tribunal ne retient pas ces définitions secondaires.

[141] Le Tribunal retient plutôt que le mot mine est associé à l'extraction du minerai. C'est d'ailleurs ce même concept qui est retenu par le législateur à l'article 65 (4) lorsqu'il mentionne les termes galerie, puits, excavation et tunnel.

[142] Loi *in pari materia* : Encore une fois, le Tribunal a recours à la *Loi sur l'impôt minier* pour trouver la définition du mot « mine ».

[143] Cette Loi définit le mot « mine » comme suit :

« mine » un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales.

[144] La partie requérante a déposé la pièce R-3, intitulée « le régime d'impôt minier en bref », au soutien de sa position.

[145] On y constate que pour le calcul du bénéfice net de la mine, il est permis de prendre une allocation pour amortissement d'un chemin et/ou d'un bâtiment utilisé dans l'exploitation minière; cependant le Tribunal note que, dans ce document, lorsque l'on réfère aux dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute, aux fins du calcul de l'impôt minier minimum, ces dernières se rapportent aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine; ce ne peut être après sa sortie de l'exploitation minière, de l'endroit faisant l'objet du bail minier, mais bien de l'endroit où le minerai est extrait.

[146] De plus, comme nous avons mentionné ci-haut à l'égard de la *Loi sur l'impôt minier*, loi de nature fiscale comme la LFM, la définition de « mine » est identifiée à l'extraction de substances minérales et apparaît à l'article 1 avec l'ensemble des définitions qui doivent servir dans cette loi.

[147] Il est à noter que lors de l'adoption de la *Loi sur l'évaluation foncière* en 1971, le législateur a référé à la définition du mot « minerai » apparaissant à la *Loi sur les mines* (1965), mais n'a pas référé à la définition du mot « mine ».

[148] De plus, lors de l'adoption de la *Loi sur la fiscalité municipale* en 1979, il a reproduit dans cette Loi la définition du mot « minéral » telle qu'elle apparaissait à la *Loi sur les mines* (1965), alors qu'il n'a pas référé ni reproduit la définition du mot « mine ». Par conséquent, étant donné que le législateur n'a pas référé à cette définition, le Tribunal ne peut appliquer cette définition *mutatis mutandis* au présent dossier.

[149] Finalement, le Tribunal ne retient pas la définition du mot « mine » telle qu'elle apparaît à l'article 218 de la *Loi sur les mines* (c. M-13.1) étant donné que cette définition s'applique de façon spécifique à la section IV de cette Loi et partant n'est pas d'application générale.

[150] C'est ce qui ressort du journal des débats, lors de la discussion du projet de loi en Commission parlementaire⁵⁸, où il est mentionné que la définition du mot « mine » apparaissant à l'article 218 est « propre » au chapitre IV de la Loi sur les mines, par opposition à une définition que l'on retrouverait dans l'ensemble de la législation québécoise.

[151] De ces sources, il ressort que le mot « mine » signifie l'endroit où le minéral est extrait et non l'ensemble des activités minières qui est le propre de l'exploitation minière.

[152] Le Tribunal est d'opinion que le législateur a sciemment distingué les termes « mine » et « exploitation minière » lorsqu'il a rédigé les paragraphes 4^o et 8^o. Il référerait à deux réalités complètement distinctes, à savoir le lieu où s'effectue l'extraction du minéral et les activités minières dans son ensemble.

[153] Le procureur de la partie requérante a bien tenté de démontrer que le législateur voulait utiliser le terme « mine » dans son sens le plus générique, en référant à l'homme de la rue pour qui « le cuisinier travaille à la mine ».

[154] Cependant, le Tribunal ne retient pas cette approche et il est fort à-propos de citer certains passages de la décision rendue par le Bureau de révision de l'évaluation foncière⁵⁹ :

⁵⁸ Journal des débats, Commission permanente de l'économie et du travail, Étude détaillée du projet de loi no 161, *Loi sur les mines*, Le mardi 16 juin 1987 – N° 66, p. CET-3754.

⁵⁹ Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal, BREF M-95-1274 – 14 décembre 1995.

« L'erreur de droit principale commise par le Tribunal (dont est appel) dans sa décision serait, selon l'appelant, d'avoir omis d'appliquer la règle selon laquelle on doit donner aux mots d'une disposition législative leur sens courant et usuel plutôt que leur sens technique et scientifique, et ce plus particulièrement à l'égard de l'expression "production de l'électricité". Le tribunal, dit l'appelant, devait s'en tenir à la façon de voir de l'homme de la rue pour qui la "production de l'électricité" se fait à la centrale, façon de voir d'ailleurs qui peut trouver appui dans les définitions de certains dictionnaires usuels et même dans certaines publications de vulgarisation publicitaire émanant d'Hydro-Québec elle-même. Le Tribunal ne pouvait s'en remettre aux données de cette preuve scientifique qui lui fut présentée.

Je dirai avec égards que l'argument me paraît sans suite. Il n'y a aucun doute que la règle d'interprétation invoquée par l'appelant en est une fondamentale qui n'a plus besoin de présentation ou d'appui. Mais je ne vois pas comment elle pouvait forcer le Tribunal à s'en tenir à la croyance de l'homme de la rue pour déterminer ce qu'impliquait la production de l'électricité. La règle en est une d'interprétation de mots, de caractère sémantique, qui s'appuie sur l'idée simple que les représentants du peuple s'expriment normalement dans le langage du peuple. Seul le mot "production" est utilisé dans la disposition de base et le Tribunal lui a donné le sens usuel du dictionnaire courant sur lequel d'ailleurs toutes les parties s'entendaient, soit celui de "faire apparaître, créer ou engendrer". L'expression "production de l'électricité" n'est pas dans la disposition. Le Parlement a utilisé le mot "électricité" ailleurs dans l'annexe III, soit à la partie VI, mais personne ne doute que le mot soit là pris dans son sens courant d'énergie électrique utilisable par les consommateurs puisqu'il est question de la taxe de vente. Pour se prononcer sur l'application de l'exemption, le Tribunal se devait de déterminer, dans la réalité, les appareils ou machines requis pour "faire apparaître, créer ou engendrer" l'énergie électrique dans sa forme vendable et consommable. Cette détermination, le Tribunal ne pouvait la faire qu'à partir des témoignages de gens informés et non de l'homme de la rue.

Cet argument que tente de faire valoir l'appelant me semble d'ailleurs avoir été formellement rejeté par la Cour suprême dans l'affaire Commission Hydroélectrique de Québec c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1970) R.C.S. 30. Dans le cadre de procédures semblables à celles d'aujourd'hui devant la cour et opposant en réalité les mêmes parties, il fallait décider si les transformateurs installés par la Commission hydroélectrique tout au long de sa ligne électrique sont "des machines ou appareils . . . destinés à être utilisés dans la fabrication ou la production de (l'électricité)". La majorité de la Cour refusa de considérer l'argument retenu par la Cour de l'Échiquier et repris par le juge dissident à l'effet que, dans le langage courant, on ne désignait pas un transformateur comme servant à la production de l'électricité, mais plutôt à son

transport et à sa distribution. Je me permets de répéter, avec respect pour l'opinion contraire, que la position de la majorité m'apparaît la seule vraiment défendable, car s'il est normal d'analyser les propos du Parlement en tenant compte du sens courant des mots, il serait fort anormal de comprendre ses directives en fonction de l'ignorance de l'homme de la rue ou des mythes qui peuvent circuler dans le public. »

Et le juge Marceau de conclure sur ce point en disant :

« Le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se basant sur des témoignages d'experts plutôt que sur une prétendue croyance populaire pour déterminer que les lignes électriques d'Hydro-Québec qui relient les centrales aux consommateurs font partie du processus de production de l'électricité que la compagnie vend à ses clients. »

[155] À cet égard, il est intéressant de lire également la citation tirée du volume du professeur Côté⁶⁰ :

« L'interprète qui a recours à la méthode grammaticale d'interprétation se fonde sur un certain nombre de postulats : 1) la loi est une communication entre le législateur et les justiciables; 2) la communication au moyen du langage est possible; 3) le législateur, par le texte législatif entend transmettre une pensée; 4) le législateur connaît les règles ordinaires du langage; 5) le législateur sait employer le langage de manière à communiquer adéquatement sa pensée. »

[156] Plus loin, il ajoute :

« En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que « monsieur ou madame tout-le-monde. »⁶¹

[157] Toutefois, le professeur P.-A. Côté a nuancé sa proposition première ayant trait au sens courant des termes en ce qu'il enseigne également que :

« Le respect du sens courant n'est toutefois pas une règle absolue: si les circonstances sont telles qu'on puisse conclure que le sens technique ou scientifique est préférable, c'est ce sens qu'il faudra retenir, sous réserve de la

⁶⁰ P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 4e éd. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2009, par. 983.

⁶¹ P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 4e éd. Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 2009, par. 996.

preuve de cette signification technique. C'est souvent une question fort délicate de décider si l'on doit retenir le sens courant ou un sens spécialisé. On la tranche à la lumière de divers facteurs. Il s'agit, entre autres, de savoir à quel auditoire la loi est adressée: à l'ensemble de la population ou à une partie restreinte de celle-ci, formant un sous-ensemble linguistique en raison du métier, ou de la profession. »⁶²

[158] De ces quelques extraits, le Tribunal retient que le témoignage de l'expert Laflamme doit être retenu quant aux définitions à être données aux mots « mine » et « exploitation minière » par rapport aux croyances et mythes de l'homme de la rue, d'autant plus que les définitions des différents dictionnaires vont dans le même sens et qui plus est, l'auditoire des paragraphes 4^o et 8^o n'est pas l'homme de la rue, mais bien un public spécialisé.

[159] Maintenant que la distinction entre les mots « mine » et « exploitation minière » est faite, qu'en est-il des termes « l'équipement de la mine »?

[160] Afin de dégager un sens à cette périphrase, il est opportun d'appliquer des règles d'interprétation connues comme étant « *noscitur asociis* » et « *ejusdem generis* ».

[161] Ainsi, l'expression générale « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » doit être interprétée à la lumière des mots qui la précèdent dans la disposition, soit galerie, puits, excavation et tunnel.

[162] L'on constate que législateur au paragraphe 4^o, utilise les mots galerie, puits, excavation et tunnel, soit des termes qui font référence à de l'extraction, lesquels associés au mot « mine », démontrent que le législateur suivait le même filon :

- galerie : Toute voie de communication souterraine horizontale ou faiblement inclinée dans les mines, les égouts, les caves, etc.
- puits : (mines) : Trou généralement vertical, de section constante, creusé dans le sol en vue d'accéder au gisement et d'en extraire le minerai.
- excavation : Action d'excaver quelque chose, de creuser; l'excavation d'un puits.

⁶² P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 4e éd. Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 2009, par.1016.

- tunnel : Galerie souterraine pratiquée pour donner passage à une voie de communication.
- mine : Cavité creusée dans le sol pour extraire le minerai ou le charbon.⁶³

[163] **Donc, l'équipement dont ce paragraphe fait référence, consiste uniquement en l'équipement relié à l'extraction du minerai, que ce soit d'une mine souterraine ou à ciel ouvert.**

[164] D'ailleurs il n'était pas important d'écrire « leurs équipements », car la référence à « l'équipement de la mine souterraine ou à ciel ouvert » comprend l'équipement de la galerie, du puits, de l'excavation, du tunnel en raison de leur lien avec l'extraction du minerai. Ces termes employés précédemment ayant tous un lien avec l'extraction proprement dit, le terme « l'équipement de la mine » est donc inscrit pour inclure tous les équipements reliés à l'extraction, comme illustré à la figure 1 de la page 2 de la pièce R-4.

[165] À titre d'exemple le Tribunal note qu'en plus des galeries, des puits, des excavations et des tunnels cette figure illustre pour les mines souterraines d'autres équipements de mine tels : cheminée, chantier, rampe, concasseur, trémie, skip, etc.

[166] Ce sont ces différents équipements que le législateur a voulu mentionner, en écrivant « l'équipement de la mine ».

[167] Finalement, que le législateur, lors de l'adoption de la *Loi sur la fiscalité municipale* en 1979, ait rédigé au singulier ce qui était rédigé au pluriel dans la *Loi sur l'évaluation foncière* en 1971, n'a aucun impact sur la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive, et ce, tel que reconnu par la partie requérante dans son argumentation, étant donné l'application de l'article 54 de la *Loi d'interprétation*.

[168] Quant à l'interprétation du paragraphe 8^o, le Tribunal est d'avis que le chemin d'accès à l'exploitation minière signifie le chemin donnant accès à l'ensemble des activités de la mine, soit le chemin partant de la route 389 à la guérite, et ce, en raison de la définition même du terme « exploitation minière » mentionnée plus avant.

⁶³ Définitions tirées du Larousse.

[169] Le législateur n'a pas mentionné « de » ni « dans », mais bien « à » de sorte que décider que le législateur visait tous les chemins à l'intérieur de l'exploitation minière ajouterait au texte, ce que le Tribunal ne peut faire.

[170] Le Tribunal réfère également à l'*obiter* émanant du juge de la Cour du Québec ayant rendu la décision dans le dossier *Havre St-Pierre (Municipalité de) c. QIT Fer et titane inc.*, 2007 QCCQ 3711 où l'on peut lire :

« [18] Enfin, le TAQ n'a pas retenu l'argument de la municipalité concernant les chemins que l'on retrouve dans les cratères de la mine elle-même ainsi qu'autour de l'excavation. Le tribunal partage cet avis puisqu'il ne s'agit manifestement pas de chemins d'accès, mais plutôt d'infrastructures liées directement à l'exploitation de la mine. »

[171] Il est donc évident, tant pour le juge de la Cour du Québec que pour le présent Tribunal que les chemins à l'intérieur du site minier ne constituent pas un « chemin d'accès à l'exploitation minière » et partant doivent être portés au rôle.

[172] **En conclusion, le Tribunal est d'avis que si le législateur avait voulu ne laisser au rôle que le terrain faisant partie de l'unité d'évaluation, il l'aurait écrit de façon claire et précise ne nécessitant aucun exercice d'interprétation auquel ont dû se livrer les procureurs des parties.**

[173] Dans cette même veine, étant donné que le principe général apparaissant à l'article 31 de la LFM est à l'effet que tous les immeubles sont portés au rôle, le Tribunal croit que si le législateur avait voulu l'exclusion totale du rôle des équipements reliés à l'exploitation minière, il aurait sûrement prévu un régime particulier pour les mines comme il l'a fait au chapitre XVIII de la LFM, section 2, Régimes fiscaux particuliers tels que, terrains de golf, producteur forestier, raffinerie de pétrole, exploitation agricole, etc., ce qu'il n'a pas fait.

POUR TOUS CES MOTIFS, le Tribunal:

DÉCIDE QUE l'équipement de la mine à ciel ouvert mentionné à l'article 65 (1) paragraphe 4^o ne vise que l'équipement relié à l'extraction du minerai;

DÉCIDE QUE le chemin qui part de la route 389 et qui se rend à la guérite constitue « le chemin d'accès à l'exploitation minière » au sens de l'article 65 (1) paragraphe 8^o; et

REJETTE la requête de la partie requérante;

FRAIS À SUIVRE selon le sort des dossiers au fond.

ROBERT SANCHE, j.a.t.a.q.

GUY GAGNON, j.a.t.a.q.

Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Louis St-Martin et Me Annie Kirouac
Procureur des parties requérantes

Cain Lamarre Casgrain Wells
Me François Bouchard et Me Dominique Délisle
Procureur de la partie intimée

Dufresne Hébert Comeau inc.
Me Paul Wayland
Procureur de la partie intervenante